



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : RESERVATION DE CINQ EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU VILLAGE DE NOEL SUR LE  
PARKING DU TELESCOPE – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** la demande formulée auprès des commerçants du Téléscope ;  
**CONSIDERANT** que pour permettre l'installation de food-trucks dans le cadre de l'organisation du village de Noël, il est nécessaire de réserver cinq emplacements de stationnement sur le parking du Téléscope sis, 59 Avenue de Boutiny – 06530 Peymeinade ;  
**CONSIDERANT** que les commerçants du Téléscope ont accordé par mail en date du 25 novembre 2022 l'autorisation d'occuper cinq emplacements afin d'y installer des food-trucks ;  
**CONSIDERANT** que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement de tout véhicule sur le parking du Téléscope ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Cinq emplacements de stationnement seront réservés sur le parking du Téléscope afin de permettre l'installation de food-trucks dans le cadre de l'organisation du marché de Noël.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement sera interdit sur ces emplacements, le dimanche 11 décembre de 04h00 à 21h00.

**ARTICLE 3 :**

Des barrières annonçant l'interdiction de stationner seront disposées par les services techniques, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 4 :**

Les sociétés bénéficiaires de cette autorisation seront tenues pour responsables de toute dégradation que viendraient à subir lesdits emplacements réservés et mis à disposition et seront tenues de supporter les frais de remise en état de ces derniers.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa notification à l'intéressée, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télécours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 2 décembre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

